

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU DÉPLACEMENT SOLIDAIRE

version de janvier 2022

Préambule :

Le travail a été mené en commun par des bénévoles de la Genétouze et du Poiré sur Vie. Mais il se décline sur les deux communes indépendamment.
La structure organisatrice est Solidavie ou la mairie de la Genétouze.

Article 1 : Objectifs

- Développer sur les communes du Poiré-sur-Vie et de la Genétouze un service de déplacement basé sur le bénévolat et l'échange afin de lutter contre l'isolement des personnes.
- Permettre aux personnes isolées de se déplacer pour les nécessités de la vie courante.

Article 2 : Structures organisatrices

- L'association SOLIDAVIE fédère le réseau de chauffeurs solidaires pour la commune du Poiré-sur-Vie et la mairie de la Genétouze pour sa commune.

Article 3 : Zone géographique

- Les déplacements s'effectuent sur le territoire des communes du Poiré-sur-Vie et de la Genétouze ainsi que sur un périmètre de 30 kms aux alentours.
- Les déplacements au-delà seront étudiés au cas par cas par la structure organisatrice avec les chauffeurs solidaires.

Article 4 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires du service de déplacement solidaire sont les habitants des communes du Poiré-sur-Vie et de la Genétouze connaissant des difficultés pour assurer leur mobilité :

- Les personnes en difficulté à partir de 18 ans bénéficiaires des minimas sociaux ou sous condition de ressources.
- Les personnes de 16 à 18 ans non scolarisées avec une autorisation parentale ou responsable légal.
- Les personnes de plus de 75 ans sans conditions de ressources

Le déplacement d'enfant mineur (moins de 16 ans) ne sera possible qu'avec un adulte accompagnant.

Afin de bénéficier de ce service,

- les personnes bénéficiaire du déplacement du Poiré-sur-Vie devront s'acquitter d'une adhésion famille annuelle auprès de l'association SOLIDAVIE, d'un montant de 11€ et fournir les justificatifs demandés.
- Les personnes bénéficiaire du déplacement de la Genétouze devront se mettre en lien avec la mairie de leur commune.

Un état d'esprit



Article 5 : Activité du chauffeur solidaire

- **Pour le Poiré-sur-Vie :**

Les chauffeurs devront adhérer pour un coût de 11€ à l'association SOLIDAVIE pour laquelle ils rendent le service de déplacement, afin de pouvoir bénéficier de l'assurance responsabilité civile de celle-ci et de la logistique qu'il engendre.

- **Pour la Genétouze :**

Les chauffeurs seront en lien avec la mairie de la commune pour la logistique du service.

- L'activité étant bénévole, chaque chauffeur solidaire peut arrêter à tout moment, sans engagement de durée définie.

Article 6 : Motifs et natures des déplacements

Le chauffeur solidaire peut intervenir pour des déplacements occasionnels concernant :

- Des visites médicales (déplacement non pris en charge par les caisses de Sécurité sociale) ; *hors les personnes acceptées en Affection Longue Durée (A.L.D.), dont les déplacements sont pris en charge par la Sécurité Sociale,*
- Des démarches administratives et bancaires
- Des démarches professionnelles
- Des visites familiales ou amicales
- Des loisirs ou autres (coiffeur, cimetière, gare routière, SNCF...), exception faite pour les loisirs où il peut se mettre en place un réseau de covoiturage
- Des courses

Sont exclus les déplacements hors de la commune pour des courses ou services qui existent déjà sur la commune (sauf pour les habitants du quartier Beignon-Basset : commerce le plus proche). Dans ce cas, la structure organisatrice aura toute liberté de refuser le déplacement.

Les chauffeurs se réservent la possibilité d'accepter ou de refuser un déplacement qui leur est proposé.

Le chauffeur proposera 2 allers/retours pour les petits trajets où il n'attendra pas (trajet inférieur à 20 kms aller/retour et temps d'attente supérieur à 1 heure).

Ce service de déplacement solidaire ne doit pas entrer en concurrence avec les services de déplacements existants dont les personnes peuvent déjà bénéficier.

Le déplacement d'animaux est exclu du service.

Article 7 : Modalités de fonctionnement des déplacements

- **Jours de fonctionnement**

Le service pourra fonctionner du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés.

- **Fonctionnement des chauffeurs solidaires**

Les chauffeurs solidaires pourront assurer le déplacement en fonction de leur disponibilité. Dans le cas où le déplacement ne pourrait être effectué, il n'y aura pas de recours contre la structure organisatrice ni le chauffeur solidaire.

- **Inscription**

Pour s'inscrire, le bénéficiaire remplit une fiche d'inscription et fournit les justificatifs demandés en fonction de sa situation.

Le bénéficiaire est destinataire du règlement intérieur dont il devra prendre connaissance et en accepter les conditions par sa signature.

Les formalités seront à renouveler annuellement.

- **Demande**

La demande s'effectue uniquement auprès de la structure organisatrice et avec un délai de 24h minimum afin d'assurer l'organisation du déplacement en fonction des horaires d'ouverture de l'accueil de la structure organisatrice.

- **Indemnisation**

Le point de départ du kilométrage sera le domicile du bénéficiaire et se fait jusqu'au retour à ce même domicile.

Une indemnité de prise en charge à hauteur de 1 € est demandée par trajet auquel s'ajoute l'indemnisation des frais kilométriques pour le chauffeur solidaire à hauteur de 0.35 € par kilomètre à partir du 2 janvier 2022 (*tarif du kilomètre validé au Conseil d'administration du 24/11/2021*).

Dans le cas d'un déplacement aller simple, le retour sera dû par le bénéficiaire.

Les frais de stationnement et de péage sont à la charge de la personne bénéficiaire.

L'indemnisation se fait directement au chauffeur solidaire qui remet un reçu à chaque personne bénéficiaire :

- Si plusieurs personnes d'un même foyer sont bénéficiaires (dans la limite de 2 personnes), une seule indemnisation est demandée.
- Le règlement du déplacement se fait à chaque retour et en espèces.

Chaque chauffeur solidaire conserve les souches des reçus qu'il tient à disposition de l'association. A la fin de chaque semestre (juin - décembre), le chauffeur solidaire remet un récapitulatif des déplacements effectués dans le cadre de la structure organisatrice.

- **Accompagnement**

Selon la demande de la personne bénéficiaire et les disponibilités du chauffeur, celui-ci peut accompagner la personne (exemple : pour faire ses courses, l'aider à porter ses paquets...).

Le chauffeur, pendant le temps d'attente du bénéficiaire, se réserve le droit d'utiliser son véhicule à des fins personnelles à condition d'arrêter le décompte des kilomètres facturés pour le bénéficiaire.

Article 8 : Véhicule et assurance

La structure organisatrice demande au chauffeur solidaire de lui fournir une attestation de son assureur précisant qu'il est couvert pour cette activité et une copie de son permis de conduire valide. Le chauffeur s'engage à signaler tout événement relatif à son permis de conduire.

Etant donné que la participation aux frais n'est pas considérée comme une rémunération, chaque chauffeur assurant un déplacement dans le cadre du déplacement solidaire est couvert par la loi de juillet 1985 qui dit que « toute personne bénéficiaire est un tiers ». Le minimum obligatoire des assurances couvre les personnes blessées dans la voiture.

- **Responsabilité civile de la voiture**

La responsabilité civile du véhicule intervient dès que la personne est à l'intérieur de celui-ci mais également lorsqu'elle en monte ou en descend. (exemple : en ouvrant la portière, le passager fait tomber un cycliste, la responsabilité civile engagée est celle du véhicule.)

S'il y a un choc de la personne contre la voiture (qui roule ou qui ne roule pas), c'est l'assurance de la voiture qui fonctionne.

- **Responsabilité civile de la personne bénéficiaire**

La responsabilité civile de la personne bénéficiaire est obligatoire.

La responsabilité civile de la personne bénéficiaire peut être impliquée si elle est responsable des dégâts à l'encontre du chauffeur.

S'il y a un choc de la personne bénéficiaire sans responsabilité du chauffeur, c'est la responsabilité civile de la personne bénéficiaire qui fonctionne.

- **Responsabilité civile des structures organisatrices**

La responsabilité civile des organisateurs n'intervient que dans le cadre de la mission d'accompagnement du chauffeur solidaire et en dehors du véhicule.

Si la personne bénéficiaire subit un dommage hors du véhicule du fait du chauffeur, c'est la responsabilité civile de la structure organisatrice qui fonctionne car l'accident intervient dans le cadre de la mission du chauffeur solidaire.

- **En cas d'accident**

Le bonus du chauffeur est atteint chaque fois qu'il est estimé être responsable de l'accident ou que le tiers est non identifié. La franchise n'intervient que pour les propres dommages de l'assuré.

- **Assurances et déplacements bénévoles**

Les assurances ne remettent pas en cause le caractère gratuit du déplacement lorsqu'il y a simplement participation aux frais.

Il n'y a donc pas d'assurance supplémentaire à souscrire et l'assureur ne doit pas demander de surprime.

Le seul cas où une surprime pourrait être demandée est lorsque les garanties du contrat initial étaient limitées à un usage restreint du véhicule (exemple : promenade).

Il est suggéré qu'une lettre soit adressée à l'assureur à l'origine de l'inscription auprès des organisateurs et à chaque modification de contrat, afin de le prévenir de cette activité bénévole et, que celle-ci comporte un coupon réponse.

- **Assurances et structures organisatrices**

La structure organisatrice doit souscrire une responsabilité civile pour l'ensemble de leurs activités.

Ils doivent signaler l'activité de déplacements solidaires à leur assureur.

- **Règles liées au véhicule**

Le contrôle technique du véhicule déclaré est obligatoire.

Les enfants de moins de 10 ans doivent être placés à l'arrière du véhicule dans un siège auto ou sur un rehausseur. Lors de la préparation du déplacement, le chauffeur indique que le siège adapté doit lui être fourni pour le déplacement d'enfant par la personne bénéficiaire.

En cas de non-respect du règlement intérieur, la responsabilité de la structure organisatrice ne pourra être engagée.